



7 – UNE FISCALITE DE LA TRANSMISSION INTELLIGENTE*

IMPOSITION DIRECTE DE LA TRANSMISSION

⇒ A la charge de l'acquéreur

- **Cession de titres / parts sociales : Les droits de mutation**
 - o Pour les personnes morales à prépondérance immobilière : 5%
 - o Quel que soit le statut juridique (actions ou parts sociales) : 3 % après abattement de 23 000 €
 - o Pour les SCA, SA et SAS : plafonné à 5 000 €

- **Cession de fonds de commerce : Les droits d'enregistrement**
 - o 0% pour la fraction du prix inférieure à 23 000 €
 - o 3% pour la fraction du prix comprise entre 23 000 € et 200 000 €
 - o 5% pour la fraction du prix supérieure à 200 000 €

⇒ A la charge du cédant

- **Plus-value soumise à l'IR (si cessions annuelles > 15 K€)**
 - o Exonération si cession au sein du groupe familial et engagement de conservation sur 5 ans
 - o Imposition à 18 % + 12,1 % de prélèvements sociaux
 - o Abattement pour durée de détention (sur les 18% d'IR) :
 - 33,3 % à partir de la 6^{ème} année
 - 66,6% à partir de la 7^{ème} année
 - 100 % à partir de la 8^{ème} année

Attention : le délai de détention n'a commencé qu'au 1er janvier 2006 - Les abattements ne seront donc applicables qu'aux cessions réalisées après le 1er janvier 2012, l'exonération totale n'intervenant que pour les cessions postérieures au 1er janvier 2014.

- **Plus values soumises à l'IS**
 - o Intégration directe dans le résultat imposable : 33 1/3 %
 - o Si détention des titres depuis plus de 2 ans : exonération à hauteur de 95% soit 1,67 %

PACTE FISCAL (DUTREIL)

Les parts ou actions de société comprises dans un pacte fiscal bénéficient d'une exonération partielle de droits lors de leur transmission par donation ou succession :

Exonération :

- **Droits de mutation à titre gratuit** : à concurrence de 75% de leur valeur
- **Assiette de l'ISF** : à concurrence de 75% de leur valeur

Conditions :

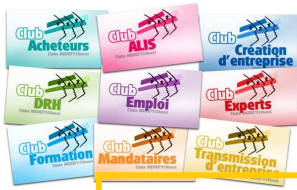
- engagement collectif > 2 ans pris par le donateur pour lui et ses ayants cause à titre gratuit
- engagement individuel de chacun des signataires pendant 4 ans supplémentaires
- engagement en cours au jour de la transmission
- engagement sur au moins 20 % des droits financiers et des droits de vote attachés aux titres (si société cotée) ou, à défaut, sur au moins 34 %
- fonction de direction exercée par l'un des associés signataires du pacte ou l'un des héritiers, légataires ou donataires ayant pris l'engagement individuel de conservation
- engagement souscrit par au moins 2 associés

Titres concernés

- société d'exploitation française ou étrangère
- holding animatrice

Remarque :

- un associé peut signer plusieurs engagements



DEPART A LA RETRAITE

⇒ Cession d'une entreprise individuelle ou d'une société à l'IR

Exonération d'IR :

- 100 % de la plus-value professionnelle sur les parts de l'entreprise ou les éléments affectés à l'exercice de l'activité
- les biens immobiliers ne bénéficient pas de cette exonération
- l'exonération ne porte pas sur les 12,1% de prélèvements sociaux

Conditions :

- céder l'intégralité des parts de l'entreprise relevant de l'IR ou de l'intégralité des éléments affectés à l'exercice de l'activité
- cesser toute activité au sein de l'entreprise
- avoir exercé pendant au moins 5 ans
- respecter un délai maximum de 2 ans entre la cessation de l'activité, la cession de l'entreprise et l'exercice des droits à la retraite
- ne pas détenir directement ou indirectement plus de 50 % des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de l'entreprise cessionnaire

⇒ Cession d'une société à l'IS

Exonération d'IR :

- 33 % si détention > 5 ans
- 66% si détention > 6 ans
- 100 % si détention > 7 ans
- les activités de gestion de son propre patrimoine mobilier ou immobilier sont exclues de l'exonération
- l'exonération ne porte pas sur les 12,1% de prélèvements sociaux

Conditions :

- répondre à la définition d'une PME européenne
 - o < 250 salariés
 - o CA < 50 M€ ou total bilan < 43 M€
 - o ne pas être détenue par une société à plus de 25% par une société ne répondant pas à ces critères
- exercice d'une fonction de direction > 5 ans
- détention d'au moins 25% des droits pendant les 5 dernières années
- cession de l'intégralité des droits, ou au moins de plus de 50% si majoritaire
- cession de toute fonction dans la société dont les titres ou droits sont cédés et exercice des droits à la retraite dans les deux années suivant ou précédant la cession
- ne détenir aucun droit, directement ou indirectement, dans l'entreprise cessionnaire

DONATION AUX ENFANTS

⇒ Droits de donation en ligne directe

Abattement applicable sur la part de chaque enfant : 156 974 €

Fraction de part nette taxable		Tarif applicable
min	max	
- €	7 953 €	5%
7 953 €	11 930 €	10%
11 930 €	15 687 €	15%
15 687 €	544 173 €	20%
544 173 €	889 514 €	30%
889 514 €	1 779 029 €	35%
1 779 029 €		40%

⇒ Réduction des droits de donation

Age du donateur	donation en pleine propriété	donation en usufruit	donation en nue-propriété
moins de 70 ans	50%	50%	35%
entre 70 et 80 ans	30%	30%	10%
plus de 80 ans	0	0	0



DEMEMBREMENT DES TITRES

⇒ Répartition légale entre usufruit et nue-propriété

AGE DE L'USUFRUITIER	VALEUR DE L'USUFRUIT	VALEUR DE LA NUE-PROPRIETE
<i>jusqu'à 20 ans</i>	90%	10%
<i>de 21 à 30 ans</i>	80%	20%
<i>de 31 à 40 ans</i>	70%	30%
<i>de 41 à 50 ans</i>	60%	40%
<i>de 51 à 60 ans</i>	50%	50%
<i>de 61 à 70 ans</i>	40%	60%
<i>de 71 à 80 ans</i>	30%	70%
<i>de 81 à 90 ans</i>	20%	80%
<i>à partir de 91 ans</i>	10%	90%

⇒ En cas de cession

- **Plus-value à l'IR** : applicable à hauteur du droit d'usufruit calculé selon le barème à la date de la cession
 - o **si < 25 830 €** : uniquement soumis aux prélèvements sociaux (12,1%)
 - o **si cession au sein de la famille** : exonération (sous conditions de conservation)
- **ISF (si cession à un tiers hors héritiers)** : Prise en compte dans la base à hauteur du droit d'usufruit/de nue-propriété calculé selon le barème
- **ISF (si cession à un héritier)** : Prise en compte totale dans l'assiette, à la charge de l'usufruitier
- **IR** : l'usufruitier est imposable à hauteur des revenus périodiques tirés des titres démembrés dans la catégorie revenus mobiliers

⇒ En cas de donation à un héritier

- **Aucune taxation de plus-value**
 - **ISF** : Prise en compte totale dans l'assiette, à la charge de l'usufruitier
 - **IR** : l'usufruitier est imposable à hauteur des revenus périodiques tirés des titres démembrés dans la catégorie revenus mobiliers
 - **Droits de mutation à titre gratuit et Pacte fiscal**: exonération à hauteur de 75% si les droits de vote de l'usufruitier sont limités dans les statuts aux seules décisions concernant l'affectation des bénéfices ou lorsque la transmission à titre gratuit concerne des actions de préférence avec droit de vote.
- ⇒ **Attention** : dans ce cas, la réduction des droits liée à l'âge du donateur ne s'applique pas.

* Cette fiche a été établie en fonction de la réglementation applicable en octobre 2010. Les changements futurs à intervenir devront être intégrés .